

Arrêt

n° 49 576 du 14 octobre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2010 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me J.-F. HAYEZ, avocats, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise, originaire du Sud de la Serbie (Preshevë). Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous avez quitté la Serbie car depuis que vous êtes tombé amoureux, en septembre 2008, d'une fille plus jeune que vous vous auriez reçu des menaces de mort de sa famille à deux reprises : en mars/avril 2009 et en janvier 2010.

Ces menaces verbales vous auraient été transmises au domicile familial via un émissaire de cette famille. Vous auriez en effet été menacé parce que vous auriez eu des relations sexuelles avec votre partenaire. Vous auriez entrepris des démarches de dialogue par l'intermédiaire d'un voisin de village de

vous amoureuse mais sans succès et auriez dès lors pris la décision de fuir votre pays. Par ailleurs, vous invoquez le fait d'être venu en Belgique afin de quitter le climat d'insécurité économique qui y règne et dont vous vous déclarez victime puisque vous avez travaillé un an chez un employeur sans avoir été rémunéré. Vous avez quitté la Serbie muni de votre carte d'identité, accompagné de votre cousin ([B.R.]) le 14 février 2010 et êtes arrivé en Belgique le 16 février 2010, date à laquelle vous avez également introduit votre demande d'asile.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous avez d'abord invoqué le fait que vous auriez quitté votre pays car vous auriez été menacé de mort par la famille de votre petite amie (prénommée [A.], d'origine albanaise). Cette famille vous reprochait une relation sexuelle cachée avec leur fille plus jeune que vous. Force est toutefois de constater que les problèmes que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Votre conflit avec la famille d'[A.] est d'ordre purement privé. A cet égard, vous avez par ailleurs précisé que, en dehors de cette famille (dont vous ignorez le nom, audition au CGRA du 31 mai 2010, p. 4), vous n'aviez pas de problèmes avec d'autres personnes et que les problèmes avec cette famille sont liés au seul fait qu'il vous reproche une relation amoureuse socialement indésirable (CGRA, p. 6).

Ensuite, il ne ressort nulle part de vos déclarations que vous n'auriez pas pu faire appel aux autorités serbes en cas de problèmes éventuels avec la famille de votre amoureuse. Ainsi, vous avez déclaré ne jamais avoir recherché de protection, ni avoir introduit la moindre plainte auprès des autorités à propos des menaces indirectes auxquelles vous étiez confronté, parce que vous aviez la certitude de l'absence d'intervention des services policiers dans votre affaire (CGRA, p.5) et que vous ne faisiez pas confiance dans les autorités de votre pays (CGRA, p. 6). Selon vos déclarations, votre famille n'a également pas jugé nécessaire de déposer plainte quant aux menaces qui étaient dirigées contre vous, argumentant que votre décision de partir du pays la rendait incapable de vous aider (CGRA, p.5). L'objectif d'une plainte auprès de la police est néanmoins d'éviter ou de résoudre les problèmes. Par ailleurs, il faut remarquer qu'une protection internationale ne peut être accordée que s'il s'avère que le demandeur d'asile ne peut se réclamer d'une protection nationale. L'on peut attendre d'un demandeur d'asile qu'il ait d'abord épuisé toutes les possibilités réalistes pour obtenir une protection dans son pays, d'autant plus que vous avez déclaré que vous n'avez jamais eu de problème avec les autorités de votre pays d'origine (audition CGRA p. 7).

En second lieu, vous déclarez avoir quitté votre pays en raison de la situation économique difficile dans votre pays d'origine et la manque de travail qui y règne. Or il s'agit là de motifs de nature purement socio-économique sans lien avec les critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Vous avez en effet déclaré avoir quitté la Serbie en raison du chômage structurel qui y prévaut et qui touche selon vous l'ensemble des habitants du pays (CGRA, p. 6). Vous avez en outre précisé à ce sujet, que cette situation de précarité professionnelle n'était pas liée à votre histoire personnelle (CGRA, p. 6) ou en raison de votre origine ethnique albanaise (CGRA p. 8).

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Je tiens à vous préciser que j'ai pris en ce qui concerne votre cousin, Monsieur B. R. (OE ... – CGRA...), une décision de refus quant à sa demande d'asile, et ce en avril 2010.

En ce qui concerne le document que vous avez déposé, à savoir votre carte d'identité (établie par les autorités serbes), il atteste que vous êtes bien citoyen de la République de Serbie. Force est de constater que ce document, à lui seul, n'établit pas une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. Il ne remet en outre pas en cause ce qui été relevé supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Il prend un moyen unique de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. Il reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir argumenté en quoi il ne pourrait pas se voir octroyer la protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, point b. A cet effet, il précise que le Conseil de céans a déjà estimé qu'une demande d'asile fondée sur la crainte d'un individu d'être victime d'un code d'honneur ou de conduite, pouvait selon les circonstances particulières de l'espèce, aboutir à une reconnaissance d'un statut de protection subsidiaire. Il explique, ensuite, les raisons pour lesquelles il n'a pas fait appel à ses autorités afin d'obtenir leur protection.

2.4. Il demande au Conseil de réformer la décision attaquée et par conséquent, de lui reconnaître, à titre principal, la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire.

3. Remarque préalable

Le Conseil se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle quelle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il s'avère cependant que le requérant développe en termes de requête une argumentation exclusivement centrée sur l'octroi du statut de protection subsidiaire. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

4. Discussion

4.1. L'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, précise que le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

4.2. L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précise encore que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) *des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

4.3. En l'espèce, le requérant dit craindre la famille de sa petite amie qui lui reproche leur relation. Il convient donc d'analyser les actes dont celui-ci dit avoir été victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c) de la loi du 15 décembre 1980. La question pertinente est donc de déterminer s'il est démontré que l'acteur visé à l'article 48/5, § 1^{er}, a), *in casu* la Serbie, pays dont il a la nationalité, ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont se dit victime le requérant, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le demandeur n'a pas accès à cette protection.

4.4 En l'occurrence, la partie défenderesse semble considérer que tel n'est pas le cas mais focalise essentiellement son attention sur la circonstance que le requérant n'a pas tenté d'obtenir la protection de ses autorités.

4.5. Le requérant rétorque qu'il n'a pas confiance en la capacité de ses autorités à vouloir ou à pouvoir lui venir en aide en raison de ses origines albanaises et du fait que seuls des albanais soient impliqués. Il fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à une évaluation individuelle de l'efficacité, de l'accessibilité et de l'adéquation de la protection des autorités serbes et de s'être contentée de reprocher au requérant de ne pas avoir cherché d'abord leur protection. Il souligne enfin que, s'agissant de l'efficacité et de l'accessibilité de la protection des autorités, ces caractéristiques ne sont pas rencontrées compte tenu du contexte qui prévaut actuellement dans le Sud de la Serbie, à savoir un contexte où règne un grand sentiment d'insécurité dans le chef de la population albanaise qui n'a confiance ni dans la capacité ni dans la volonté des autorités serbes de leur assurer une protection efficace, et que, s'agissant de son adéquation, celle-ci pose question au vu du profil particulier du requérant, à savoir jeune et d'origine albanaise.

4.6. Le Conseil, qui jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi comme en l'espèce d'un recours en réformation, constate cependant que ce faisant l'intéressé ne démontre nullement l'absence d'effectivité ou l'inaccessibilité de la protection qu'il est en principe en droit d'attendre de ses autorités nationales. L'existence d'un sentiment de défiance, même partagé par toute une communauté, n'est pas en soi de nature à démontrer la non volonté ou l'incapacité des autorités à intervenir lors de « conflits privés » mettant en cause des personnes appartenant à ladite communauté. Partant à défaut pour le requérant de produire d'autres arguments ou documents légitimant le sentiment de méfiance allégué, force est de constater que ses affirmations s'apparentent à de pures supputations, en sorte qu'il ne peut en être conclu qu'il démontre qu'il n'aurait pas eu accès à une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. Le Conseil tient également à rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Il s'ensuit que le grief contenu en termes de requête quant à l'absence d'examen par la partie défenderesse du caractère effectif de la protection des autorités serbes est voué au rejet, et ce d'autant moins, que comme expliqué ci-avant l'intéressé n'a en définitive avancé aucun argument sérieux permettant d'en douter.

4.8. En conséquence, une des conditions de base fait défaut pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, le requérant n'aurait pas

accès à une protection de l'Etat serbe contre d'éventuelles menaces de persécutions ou risque réel d'atteintes graves. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion.

4.9. Il n'est enfin nullement plaidé, et il ne ressort pas non plus des pièces de procédure, que la situation prévalant actuellement en Serbie correspondrait à une situation de violences aveugles dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48, § 2, c), en sorte telle que cette partie de la disposition précitée ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

4.10. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille dix par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM